

Législation luxembourgeoise

La loi sur la traite des êtres humains

Le Luxembourg a adopté en 2009 une loi contre la traite des êtres humains.¹ Les dispositions de cette loi, aujourd'hui présentes dans le Code Pénal sous l'article 382-1, concernent entre autres la traite des êtres humains à des fins sexuelles et/ou commerciales.

Si la victime de la traite est mineure, la loi prévoit une peine de réclusion de 10 à 15 ans et une amende de 100.000 à 150.000 €. L'éventuel consentement de la victime n'exonère en aucun cas l'auteur du crime et ne représente en aucun cas une circonstance atténuante.

¹ Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains.